



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Charlotte MORTIER

Tél: 04.84.35.42.74

charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-312- SUPPR

Marseille, le **22 MARS 2024**

**Arrêté n°2022-312- SUPPR portant suppression de l'activité VHU exploitée par la société KELLY, sous l'enseigne
DISTRIBUTION PIECES AUTO à Aubagne**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171.10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.543-155-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-312-SUS du 7 mars 2023 portant suspension en attente de la régularisation administrative à l'encontre de la société KELLY dont les activités exploitées, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTOS sont situées Quartier des Fyols,- RD8N, sur la commune d'Aubagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-312-MED du 7 mars 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société KELLY située sur la commune d'Aubagne, concernant la régularisation de sa situation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-312-MC du 7 mars 2023 de mesures conservatoires à l'encontre de la société KELLY située sur la commune d'Aubagne, concernant la régularisation de sa situation administrative ;

VU la visite d'inspection en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'engagement de l'exploitant, par courriel du 9 novembre 2023, à évacuer vers son centre de Toulon, les VHU présents sur le site ;

VU le rapport n°D-1677-MRS-2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier adressé par la société KELLY par courriel du 14 décembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant;

Considérant que les arrêtés préfectoraux susvisés ont été notifiés à l'exploitant le 7 mars 2023 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-312-MED du 7 mars 2023 susvisé prescrit la régularisation de la situation administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour les exploitants d'un centre VHU, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la visite d'inspection a permis de constater que les mesures conservatoires ont été mises en œuvres par l'exploitant à l'exception de moyens supplémentaires en eau du fait de l'évacuation des VHU présents lors de la visite d'inspection du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de VHU sur une surface d'environ 100 m² et qu'à ce titre les installations de stockage de VHU relèvent toujours de la réglementation des installations classées ;

Considérant l'engagement de l'exploitant, par courriel du 9 novembre 2023 susvisé, à évacuer ces VHU de sorte à réduire la surface d'entreposage à moins de 100 m² ;

Considérant que la visite d'inspection en date du 6 novembre 2023 a permis également de faire le point sur la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le PLU n'est pas compatible avec les activités relevant de la réglementation des installations classées ;

Considérant que, dans son courrier du 14 décembre 2023, l'exploitant indique ne plus entreposer de VHU sur son parc et ne souhaite plus réaliser d'activités d'entreposage de VHU non dépollués (en attente de transfert sur son établissement situé à Toulon) ;

Considérant que l'exploitant a donc opté pour la cessation d'activité et qu'il n'a donc pas déféré aux dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 mars 2023 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société KELLY SAS, à Aubagne, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1. Suppression des installations nécessitant un agrément

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 7 mars 2023, sont supprimées dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au VI de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Article 2. Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Délais et Voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6. Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubagne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Et toutes autorités de police et gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

